

Loi

Générale

modern

Loi n° 197/AN/92/2e L Portant adhésion de la République de Djibouti à trois conventions internationales relatives à la sécurité de l'Aviation civile.

n° 197/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°90 128/PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvée l'adhésion de la République de Djibouti aux conventions suivantes : Convention relative «aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des Aéronefs» signée à Tokyo le 14 septembre 1963. Convention relative «à la capture illicite d'Aéronefs» signée à La Haye le 16 décembre 1970. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Art. 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON